

FAIRWIN SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

JANVIER 2022

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du/des Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur pertinent(s) et du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

FAIRWIN SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 166.314

Siège social 12, rue Eugène Ruppert
L-2453Luxembourg

Conseil d'Administration

Président M. Michael M. Vareika
Administrateur Indépendant

Administrateurs

M. Herve Coppens d'Eeckenbrugge
Administrateur Indépendant

Monsieur Antonio Tricarico
Degroof Petercam Asset Services S.A.

Société de Gestion **DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES**
12, rue Eugène Ruppert
L-2453Luxembourg

Gestionnaire en investissements **DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.**
18, rue Guimard
B-1040 Bruxelles

Global Marketing Coordinator **PATRIMONIA Sprl**
Chaussée de Bruxelles, 104
B-1410 Waterloo

Banque Dépositaire **Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.**
12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises **KPMG Luxembourg, Société coopérative**
39, Avenue John F. Kennedy
L- 1855 Luxembourg

AVERTISSEMENT

FAIRWIN SICAV (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications ultérieures (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrite comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus ou dans les rapports qui en font partie intégrante doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ce document comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis directement ou indirectement à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières, et avec l'accord de la SICAV. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

FAIRWIN SICAV

Les Ressortissants Américains ne sont pas habilités à investir dans la SICAV. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants Américains et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un Ressortissant Américain ou pour le compte d'un investisseur inéligible (tel que défini ci-dessous). Sauf avis contraire donné par écrit à la SICAV, si un investisseur potentiel indique une adresse hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un investissement dans la SICAV, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un Ressortissant Américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la SICAV ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « Ressortissant Américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du United States Securities Act de 1933, selon le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives. La restriction liée aux ressortissants américains s'étend également aux «Non participating Foreign Financial Institutions» et aux «Passive Non-Financial Foreign Entities» ayant un ou plusieurs bénéficiaires économiques américains («US owners») (collectivement, les «investisseurs inéligibles»). La SICAV n'est enregistrée dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada et la commercialisation des actions de la SICAV n'est autorisée dans aucune juridiction canadienne en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte. Il pourra être demandé aux Investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'actions pour le compte de résidents canadiens. Si un investisseur devient résident canadien après avoir acheté des actions de la SICAV, il ne pourra plus acheter d'actions supplémentaires de la SICAV. Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont effectuées sur la base des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues directement ou indirectement à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Administration centrale i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne

pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus (et ses annexes, le cas échéant) qui comprend des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur les sites Internet , www.dpas.lu et www.fundsquare.net, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV – notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires – que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) tout comme les preuves documentaires (les «Données Personnelles») peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou

FAIRWIN SICAV

traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme par l'accord intergouvernemental FATCA et dans le cadre du Common Reporting Standard, quant aux exigences de due diligence, de reporting et de procédures d'échange d'informations auxquelles la SICAV peut être assujettie, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. De telles Données Personnelles peuvent être transmises à l'autorité fiscale luxembourgeoise, qui peut à son tour, en sa qualité de contrôleur des données, les transmettre aux autorités fiscales étrangères.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») le traitement des Données Personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des Données Personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes. Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses Données Personnelles.

Demandes et plaintes des investisseurs:

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.dpas.lu.

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION GENERALE	9
II. GESTION ET ADMINISTRATION	10
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
2. SOCIETE DE GESTION	11
3. GESTIONNAIRE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	12
4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	12
5. Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et teneur de registre	15
6. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV	15
III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	15
1. DISPOSITIONS GENERALES	15
a) Objectifs de la SICAV	15
b) Politique d'investissement de la SICAV	15
c) Profil de risque de la SICAV.....	16
2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE, POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS	21
a) Fairwin Patrimoine.....	21
b) Fairwin Invest.....	23
3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES	25
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	27
5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	33
a) Prêts et emprunts de titres	34
a) Opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension.....	35
b) Gestion du collatéral.....	36
IV. LES ACTIONS	39
1. GENERALITES	39
2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS	39
a) Classes et catégories d'actions.....	39
b) Actions nominatives et dématérialisées.....	40
c) Fractions d'actions	41
3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	41
a) Souscriptions courantes.....	41
b) Paiement des souscriptions.....	41
c) Suspension et refus de souscriptions	42
d) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	42
e) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme	42
4. RACHAT DES ACTIONS	43
5. CONVERSION DES ACTIONS	44
V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	46
1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	46
2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS	48
VI. DISTRIBUTIONS	49
VII. FISCALITE	50
1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV	50
2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES	50
VIII. CHARGES ET FRAIS	53

FAIRWIN SICAV

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV	53
a) Commissions de gestion	53
b) Commissions de Global Marketing Coordinator	54
c) Commissions des Agents de Vente	54
d) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	54
e) Commissions de l'Agent Domiciliaire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre	54
2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	55
IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	55
1. EXERCICE SOCIAL	55
2. ASSEMBLEES	55
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	56
GENERALITES	56
LIQUIDATION VOLONTAIRE	56
LIQUIDATION JUDICIAIRE	57
XI. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS	57
XII. FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS	57
FUSION DECIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	57
Fusion de la SICAV	58
Fusion de compartiments	58
Fusion des Classes	58
FUSION DECIDEE PAR LES ACTIONNAIRES	58
Fusion de la SICAV	59
Fusion de compartiments	59
Fusion des Classes	59
Droits des actionnaires et frais à charge de ceux-ci	59
XIII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES	60
1. INFORMATIONS DISPONIBLES	60
a) Publication des valeurs nettes d'inventaire	60
b) Avis financiers	60
c) Rapports périodiques	60
2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	60
a) Documents disponibles	60
b) Politique de rémunération de la Société de Gestion	61
c) Bulletin de souscription	61
d) Langue officielle	61

I. DESCRIPTION GENERALE

FAIRWIN SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 13 janvier 2012 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à Euro 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») en date du 30 janvier 2012 et ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire le 29 janvier 2018; les modifications ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 1^{er} février 2018. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Copies des Statuts sont également disponibles, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet <http://funds.degroopfetercam.lu/>.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 166.314.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est dès lors conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Au moment de l'émission du Prospectus, deux compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- FAIRWIN SICAV – Fairwin Patrimoine (ci-après dénommé « **Fairwin Patrimoine** »)
- FAIRWIN SICAV – Fairwin Invest (ci-après dénommé « **Fairwin Invest** »)

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

FAIRWIN SICAV

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans chaque compartiment actuellement disponible, les actions sont disponibles dans une première classe d'actions :

- Classe « A » destinée à tous types d'investisseurs

La définition de cette classe d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui diffèrent selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

A la date du Prospectus, les compartiments ne proposent que des actions de capitalisation.

Le montant du capital social de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

A la date du Prospectus, les actions ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la

FAIRWIN SICAV

SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son directoire est composé des personnes suivantes :

- Sylvie Huret
- . Sandra Reiser
- Frank Van Eylen
-
- France Colas

Son conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- Bruno Houdmont
- Frédéric Wagner
- Annemarie Arens
- Gautier BATAILLE

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,

FAIRWIN SICAV

- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de DPAS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein de la section intitulée « VIII. CHARGES ET FRAIS ».

3. GESTIONNAIRE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la SICAV. Elle peut déléguer leur gestion à un gestionnaire agréé.

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments de la SICAV à la société de droit belge **Degroof Petercam Asset Management** (le «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion journalière des actifs des portefeuilles propres à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT a été constituée à Bruxelles sous la forme d'une société anonyme de droit belge. Elle a pour objet la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics, institutionnels ou privés de droit belge ou étranger. Elle peut exercer les fonctions de gestion de portefeuilles d'investissement, d'administration et de commercialisation d'organismes de placement collectif.

La Société de Gestion ou le Gestionnaire peut également décider de se faire assister via la nomination d'un conseiller en investissement.

4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La **Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.** a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV conclue en date du 15 février 2018.

FAIRWIN SICAV

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

La Banque dépositaire remplit trois types de fonctions, à savoir (i) la mission de surveillance (définie à l'article 34 (1) de la Loi de 2010), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la SICAV (visé à l'article 34 (2) de la Loi de 2010) et (iii) la garde des actifs de la SICAV (visée à l'article 34 (3) de la Loi de 2010).

Au titre de sa mission de surveillance, la Banque dépositaire est tenue de :

1. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions pour le compte de la SICAV sont effectués conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts,
2. s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts,
3. exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts,
4. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
5. s'assurer que les revenus de la SICAV sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;

FAIRWIN SICAV

- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SICAV n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV.

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <http://www.degroof.lu/?lang=fr#!/page/investisseur-institutionnel/uci-establishment-and-administration>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant les conditions de la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

5. Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et teneur de registre

La Société de Gestion exécute les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV (ci-après l'« Administration centrale »).

A cet effet, la Société de Gestion remplit les fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

Les rémunérations de la Société de Gestion en tant qu'Administration Centrale en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein de la section intitulée « VIII. CHARGES ET FRAIS ».

6. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **KPMG Luxembourg, Société coopérative**, Luxembourg en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments » ci-dessous et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son ou ses gestionnaires.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging, et (b) recourir aux techniques et

FAIRWIN SICAV

instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

FAIRWIN SICAV

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Risques liés à FATCA

Le régime de retenue à la source de FATCA est entré en vigueur depuis le 1er Juillet 2014. Bien que la SICAV tentera de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que la SICAV sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si la SICAV devient assujettie à une retenue d'impôt à la suite du régime FATCA,

la valeur des actions détenues par les actionnaires concernés peut être impactée de manière significative.

Risques liés au Common Reporting Standard (« CRS »)

Pour l'échange à des fins d'information, les actionnaires sont informés que leurs renseignements personnels ainsi que les informations relatives à leur compte (les Informations telles que décrites dans la section CRS) peuvent être reportés aux autorités fiscales compétentes.

Tout actionnaire qui ne respecte pas les demandes d'Informations ou de documentation de la SICAV peut être tenu responsable des sanctions imposées à la SICAV et attribuables au manquement de ces actionnaires pour ne pas avoir fourni l'information ou soumis à la divulgation des Informations par la SICAV à l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente. En outre, le cas échéant, la SICAV peut racheter les actions détenues par ces actionnaires.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

Risque lié aux investissements en obligations contingentes convertibles

Certains Compartiments peuvent investir en obligations contingentes convertibles. Compte tenu des conditions de ces titres, certains facteurs déclencheurs, notamment des événements sous le contrôle de la Direction de l'émetteur, peuvent entraîner la perte permanente du principal et des intérêts cumulés ou une conversion en parts de capital. Figurent parmi ces facteurs déclencheurs (i) une réduction du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de capital) sous un seuil prédéterminé, (ii) une décision subjective prise à tout moment par un régulateur, soit de déclarer l'établissement émetteur « non viable », à savoir qu'il nécessite une intervention du secteur public pour empêcher son insolvabilité, sa faillite ou son incapacité à honorer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre de toute autre façon ses activités, soit de convertir les obligations contingentes convertibles en parts de capital dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. L'attention des investisseurs des Compartiments autorisés à investir en obligations contingentes convertibles est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments.

Risque d'inversion de la structure de capital

Contrairement à une hiérarchie classique du capital, les porteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent supporter une perte de capital là où des porteurs de titres de capital en sont prémunis. En effet, dans certains scénarios, les porteurs d'obligations contingentes convertibles supporteront des pertes avant les porteurs de titres de capital. Cet ordre des choses va à l'encontre d'une structure de capital normale dans laquelle ce sont les porteurs de titres de capital qui doivent subir les pertes en premier.

Risque de prolongement du remboursement

La plupart des obligations contingentes convertibles sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux préétablis sur autorisation de l'autorité compétente uniquement. Il ne peut être considéré par principe que les obligations contingentes convertibles seront remboursées à la date de remboursement. Les obligations contingentes convertibles perpétuelles sont une forme de capital

permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer le principal investi s'il prévoit de le récupérer à la date de remboursement ou à toute date.

Risque lié à un manque d'expérience

Les obligations contingentes convertibles ont une structure innovante sur laquelle on manque encore de recul. Dans un environnement sous pression, dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ne peut établir avec certitude comment ils se comporteront. En cas d'activation d'un facteur déclencheur ou d'une suspension de coupon par un émetteur donné, le marché considèrera-t-il qu'il s'agit d'un évènement idiosyncrasique ou systémique ? Dans le deuxième cas, il est possible qu'il en découle un effet de contagion sur les prix et une volatilité potentielle de la classe d'actifs toute entière. Ce risque pourrait être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, sur un marché en manque de liquidité, la pression sur la formation des prix pourrait s'en trouver accrue.

Risque de concentration sectorielle

Les obligations contingentes convertibles sont émises par des établissements bancaires/ d'assurance. Si un Compartiment investit largement en obligations contingentes convertibles, sa performance dépendra dans une plus large mesure de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment adoptant une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, trouver le bon acheteur pour des obligations contingentes convertibles peut être difficile et le vendeur pourrait devoir accepter une décote importante sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

d) RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un évènement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements de la SICAV.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la SICAV sont essentiellement :

- qu'un ou des investissements de la SICAV qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par

FAIRWIN SICAV

rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs, ou

- que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par la SICAV en considération de facteurs de durabilité.

Il est à noter que présentement il n'y a pas de cadres ou de facteurs définitivement fixés à prendre en considération pour apprécier la durabilité d'un investissement. Le cadre juridique y lié est par ailleurs toujours en cours d'élaboration au niveau européen. Cette absence de normes communes peut entraîner une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer en raison des évolutions juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché. La SICAV se réserve la possibilité d'adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir que la SICAV se conforme à toutes les exigences applicables à la matière. En particulier, la SICAV et la Société de gestion attendent la finalisation des normes techniques réglementaires de niveau 2. Le cas échéant le présent document et/ou le site Internet de la société de gestion du GFIA Externe et de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. pourront être mis à jour pour inclure des informations supplémentaires.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes

- à la date du présent prospectus, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendent des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers, et

- d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE, POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) Fairwin Patrimoine

L'objectif du compartiment **Fairwin Patrimoine** est d'obtenir une croissance à long terme du capital en investissant dans différentes classes d'actifs des marchés européens et internationaux et/ou en ayant une exposition sur ces marchés. Aucune spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques n'est prévue. Le Gestionnaire veillera au contraire, par le biais d'un portefeuille diversifié, à éviter une concentration des investissements sur un secteur spécifique.

Les investissements seront réalisés principalement à travers des OPCVM ou des OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010, gérés ou non au sein du groupe Degroof Petercam.

Accessoirement, en fonction de l'environnement de marché et dans les limites prévues par la Loi de 2010, le compartiment pourra également investir directement dans des actions, des obligations, des obligations convertibles, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et des dépôts. Toutefois les investissements en obligations contingentes convertibles seront limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

L'exposition du compartiment sur la classe d'actifs actions est limitée en principe à 65 % de ses actifs nets.

Les OPC mixtes / flexibles et les OPC ayant une gestion alternative (tel que Long/Short equity, Equity market neutral et autres stratégies utilisant des actions dans leur gestion) ne sont pas pris en considération lors du calcul de cette limite.

Le compartiment pourra atteindre son objectif en sélectionnant des OPCVM et des OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 2009/65/CE investissant dans des actifs financiers éligibles tels que décrits ci-dessus, Indépendamment de leurs stratégies d'investissement.

FAIRWIN SICAV

Le choix des OPCVM et/ou des OPC cibles pourra par exemple correspondre aux styles de gestion suivants :

- long/short action (directionnel, market neutral, tactique, stratégique, trading, etc.)
- global macro (asset allocation, tactique, stratégique, etc.)
- relative value (arbitrage, etc.)
- ainsi qu'à d'autres styles de gestion de type alternative.

A ce titre, le compartiment pourra réaliser son objectif en investissant dans des OPCVM et/ou OPC remplissant les conditions ci-dessus et dont les actifs sous-jacents consisteront en indices d'actifs financiers éligibles ou dont la performance sera liée à de tels actifs de par l'utilisation d'instruments financiers dérivés comme par exemple les swaps de performance (exception faite de contrat d'échange sur rendement global), tels que notamment, mais pas exclusivement, les indices de hedge funds et/ou les indices sur matières premières. Le gestionnaire veillera cependant à ce que les indices sous-jacents des OPCVM et/ou OPC visés soient constitués de manière à faire partie de la classification d'un indice financier et soient ainsi conformes aux conditions fixées par l'article 9 de la directive européenne 2007/16/CE et aux directives émises par le Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) pour la classification des indices de hedge funds en tant qu'indices financiers.

Les investissements dans des OPCVM et/ou OPC ayant recours à des méthodes de gestion dites « alternatives » impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements dans de tels OPCVM et/ou OPC est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

A tout moment, lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi à concurrence de 100 % en liquidités et instruments du marché monétaire.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture de ses actifs et de ses engagements, le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la section 5. ci-dessous.

Profil de risque

Le compartiment **Fairwin Patrimoine** est soumis aux fluctuations des marchés boursiers. L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian en rapport avec les marchés boursiers.

FAIRWIN SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques encourus par les OPCVM et/ou OPC cibles correspondant à leurs styles de gestion particuliers. Leurs styles de gestion peuvent entraîner des pertes pour ces OPCVM et/ou OPC avec des conséquences sur la valorisation du portefeuille du compartiment **Fairwin Patrimoine**.

Politique de gestion des risques

La méthode de détermination du risque global auquel le compartiment **Fairwin Patrimoine** est exposé ou pourrait être exposé, retenue par la Société de Gestion, est la méthode du calcul de l'engagement.

Profil des investisseurs

Le compartiment **Fairwin Patrimoine** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés des actions et obligataires. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques liés à un portefeuille de type mixte.

Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe **A** du compartiment **Fairwin Patrimoine** est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire du compartiment **Fairwin Patrimoine** est exprimée en Euro.

b) Fairwin Invest

L'objectif du compartiment **Fairwin Invest** est d'obtenir une performance maximale via une gestion active en investissant dans différentes classes d'actifs des marchés européens et internationaux et/ou en ayant une exposition sur ces marchés. Aucune spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques n'est prévue. Le Gestionnaire veillera au contraire, par le biais d'un portefeuille diversifié, à éviter une concentration des investissements sur un secteur spécifique.

Les investissements seront réalisés principalement à travers des OPCVM ou des OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010, gérés ou non au sein du groupe Degroof Petercam.

Accessoirement, en fonction de l'environnement de marché et dans les limites prévues par la Loi de 2010, le compartiment pourra également investir directement dans des actions, des obligations, des obligations convertibles, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et des dépôts. Il est précisé que les investissements en obligations, en obligations convertibles et obligations contingentes convertibles en ne pourront représenter plus de 15% des actifs nets du compartiment.

L'exposition du compartiment sur la classe d'actifs actions n'est pas limitée et peut atteindre 100 % de ses actifs nets.

Le compartiment pourra atteindre son objectif en sélectionnant des OPCVM et des OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 2009/65/CE investissant dans des actifs financiers éligibles tels que décrits ci-dessus, indépendamment de leurs stratégies d'investissement.

FAIRWIN SICAV

Le choix des OPCVM et/ou des OPC cibles pourra par exemple correspondre aux styles de gestion suivants :

- long/short action (directionnel, market neutral, tactique, stratégique, trading, etc.)
- global macro (asset allocation, tactique, stratégique, etc.)
- relative value (arbitrage, etc.)

ainsi qu'à d'autres styles de gestion de type alternative.

A ce titre, le compartiment pourra réaliser son objectif en investissant dans des OPCVM et/ou OPC remplissant les conditions ci-dessus et dont les actifs sous-jacents consisteront en indices d'actifs financiers éligibles ou dont la performance sera liée à de tels actifs de par l'utilisation d'instruments financiers dérivés comme par exemple les swaps de performance (exception faite de contrat d'échange sur rendement global), tels que notamment, mais pas exclusivement, les indices de hedge funds et/ou les indices sur matières premières. Le gestionnaire veillera cependant à ce que les indices sous-jacents des OPCVM et/ou OPC visés soient constitués de manière à faire partie de la classification d'un indice financier et soient ainsi conformes aux conditions fixées par l'article 9 de la directive européenne 2007/16/CE et aux directives émises par le Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) pour la classification des indices de hedge funds en tant qu'indices financiers.

Les investissements dans des OPCVM et/ou OPC ayant recours à des méthodes de gestion dites « alternatives » impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements dans de tels OPCVM et/ou OPC est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

A tout moment, lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi à concurrence de 100 % en liquidités et instruments du marché monétaire.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture de ses actifs et de ses engagements, le compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la section 5. ci-dessous.

Profil de risque

Le compartiment **Fairwin Invest** est soumis aux fluctuations des marchés boursiers.

FAIRWIN SICAV

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque élevé en rapport avec les marchés boursiers.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques encourus par les OPCVM et/ou OPC cibles correspondant à leurs styles de gestion particuliers. Leurs styles de gestion peuvent entraîner des pertes pour ces OPCVM et/ou OPC avec des conséquences sur la valorisation du portefeuille du compartiment **Fairwin Invest**.

Politique de gestion des risques

La méthode de détermination du risque global auquel le compartiment **Fairwin Invest** est exposé ou pourrait être exposé, retenue par la Société de Gestion, est la méthode du calcul de l'engagement.

Profil des investisseurs

Le compartiment **Fairwin Invest** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés des actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques liés aux placements en actions.

Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe **A** du compartiment **Fairwin Invest** est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire du compartiment **Fairwin Invest** est exprimée en Euro.

3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après "Marché Réglementé");

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat d'Europe qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat d'Europe qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;

e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie; le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

FAIRWIN SICAV

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, le Brésil, la Russie, la région administrative spéciale de Hong Kong ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 8. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3. point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 6. et 7. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 6. et 7. ci-dessous.

c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 7. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2. ci-dessus le cas échéant:

FAIRWIN SICAV

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents détenus par ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 8.a) à e) ci-dessous.

c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Compartiments de la SICAV

5. Chaque compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou à émettre par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV jusqu'à 10 % de ses actifs nets sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %; et
- le droit de vote attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Limites combinées

6. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

7. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 6. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 6. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

8. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.

d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 8. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 8. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa

FAIRWIN SICAV

politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 6., 7. et 8. a) à e) ci-dessus;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

9. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

10. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

11. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3. points e), f) et h) ci-dessus.

12. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

13. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

14. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

15. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

16. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément ou de l'agrément de tout nouveau compartiment créé ultérieurement.

17. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses

opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la SICAV mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et

l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, et conformément notamment à la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à la circulaire CSSF 11/512, à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), tel que décrit ci-dessous.

A CE JOUR, LA SICAV N'A PAS RECOURS À CES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS. EN CAS DE CHANGEMENT, LE CONTENU DU PROSPECTUS, CHAPITRE 3 SECTION 2, SERA MIS À JOUR EN CONSÉQUENCE POUR LE(S) COMPARTIMENT(S) CONCERNÉ(S). LA MISE À JOUR DU PROSPECTUS SERA ÉGALEMENT ÉTENDUE À LA POLITIQUE CONCERNANT LES COÛTS ET FRAIS OPÉRATIONNELS DIRECTS ET INDIRECTS DÉCOULANT DES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET QUI PEUVENT ÊTRE DÉDUITS DU REVENU DÉLIVRÉ À LA SICAV.

Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. La SICAV devrait mentionner l'identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si ces entités sont liées à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire.

Les expositions nettes (c'est-à-dire les expositions de chaque compartiment moins les sûretés reçues par le compartiment concerné) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt et d'emprunt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20 % fixée à la section 4. point 6. ci-dessus. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessus pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

a) Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessus. A la fin du

contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

a) Opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous le chapitre III sections 2. et 3.. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

b) Gestion du collatéral

Les expositions découlant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à combiner pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie visées à l'Article 43 de la Loi de 2010.

Le collatéral utilisé à des fins d'atténuation du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doit respecter les règles suivantes :

- (a) Liquidité – tout collatéral reçu autre que sous forme d'espèces doit être extrêmement liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec un prix transparent de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de celui évalué avant la vente. Le collatéral reçu doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) Evaluation – le collatéral reçu doit être évalué sur une base journalière et les actifs qui font preuve d'une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés comme garantie à moins que soit mise en place une politique de décote ;
- (c) Qualité du crédit de l'émetteur – le collatéral reçu doit être d'excellente qualité ;
- (d) Corrélation – le collatéral reçu par la SICAV doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui n'affiche pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification du collatéral (concentration des actifs) – conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en terme de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante par rapport à la concentration de l'émetteur est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit, en contrepartie des transactions aux fins de gestion efficace du portefeuille et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier des garanties financières (collatéral) avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20% de la valeur de l'actif net. Lorsque les OPCVM sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières (collatéral) doivent être cumulés pour comptabiliser les 20% de limite d'exposition à un seul émetteur. A titre de dérogation, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, le collatéral de la SICAV peut être entièrement composé de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par une ou plusieurs collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie La SICAV devra détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que ces valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

FAIRWIN SICAV

- (f) Les risques liés à la gestion du collatéral, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être couverts par le « risk management process ».
- (g) En cas de transfert de propriété, le collatéral reçu devra être détenu par la Banque Dépositaire de la SICAV. Dans les autres cas, le collatéral peut être détenu par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui doit être sans rapport avec l'entité fournissant le collatéral.
- (h) Le collatéral reçu doit pouvoir être pleinement utilisable par la SICAV à tout moment sans mention ou accord de la contrepartie.
- (i) Le collatéral autre que sous forme d'espèces ne peut pas être vendu, réinvesti ou mis en gage.
- (j) En cas de réception de collatéral sous forme d'espèces, celui-ci doit uniquement être :
 - placé en dépôt auprès d'une entité telle que prévu à l'article 41(1) (f) de la Loi de 2010 ;
 - investi dans des obligations gouvernementales de haute qualité ;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus; investi dans des OPC de type monétaire à court terme tel que défini par les recommandations CESR /10-049 sur la définition générale des fonds du marché monétaire européen.

Le collatéral réinvesti sera diversifié en conformité avec les exigences de diversification applicables au collatéral sous forme d'espèces énoncées ci-dessus.

Suivant les critères énoncés ci-dessus, le collatéral admissible inclut :

- Les espèces émises dans la devise de la SICAV (ou du compartiment concerné) et les instruments du marché monétaire émis par une entité ayant une notation externe de crédit de AA- ou supérieure ;
- Les titres négociables représentant des créances ou des créances garanties par les banques centrales des juridictions compétentes, les organismes non gouvernementaux du secteur public, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Commission Européenne, étant donné qu'ils sont échangés sur un marché suffisamment large et actif caractérisé par un faible niveau de concentration ;
- Les titres négociables de créances ou créances garanties par les juridictions compétentes, leurs banques centrales, organismes non gouvernementaux du secteur public, les banques multilatérales de développement, ayant une note de crédit de A- ou supérieure ;
- Actions ou parts émises par un OPC de type monétaire, satisfaisant aux conditions des recommandations CESR/10-049 sur la définition commune des fonds du Marché Financier Européen, offrant une liquidité journalière, calculant une valeur nette d'inventaire journalière et ayant une notation de AAA ou équivalente ;
- Actions ou parts émises par un OPCVM, offrant une liquidité journalière et investissant essentiellement dans des obligations et des actions remplissant les 2 conditions ci-dessous :
 - o Les titres de créances avec une notation externe au moins équivalente à l' « Investment Grade »
 - o Actions et obligations convertibles négociées sur un marché réglementé, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

La SICAV a mis en place la politique de décote suivante :

FAIRWIN SICAV

Type de collatéral	Décote appliquée		
1. Espèces sur base de la devise de la SICAV	0%		
2. Espèces dans une autre devise	1% - 10%		
3. Instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit externe de AA- ou supérieure ¹	0.5% - 2%		
4. Titres de créance ²	Durée résiduelle de l'obligation		
	Moins d'1 an	1-5 ans	Plus de 5 ans
Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ayant une notation de crédit externe au moins équivalente à AA-	0.25% -3%	2% - 5%	5% - 10%
Dettes souveraines ayant une notation de crédit externe de AA ou supérieure.	0.25% -3%	2% - 5%	5% - 10%
Titres de créance ayant une notation de crédit externe de A ou supérieure.	1%- 5%	6% - 12%	10% - 15%
5. Parts négociées sur un marché règlementé et inclus dans un indice principal (indice européen ou américain)	15% - 25%		

¹ Si des instruments du marché monétaire (« MMI ») sont négociés au-dessus de la valeur au pair, une décote sera appliquée à la valeur nominale du MMI.

² Si des titres de créances sont négociés au-dessus de la valeur au pair, une décote sera appliquée à la valeur nominale de l'instrument.

A tout moment, selon les conditions de marché et si l'intérêt de la SICAV le nécessite, la Société de Gestion se réserve le droit de modifier le niveau de la décote.

Le collatéral reçu en espèces ne peut être placé que dans :

- Des dettes étrangères qualifiées de haute qualité et/ou des créances garanties par une juridiction qualifiée soumise à une notation équivalente à AAA-
- Toutes autres obligations gouvernementales considérées sans risque en référence à une notation équivalente à AAA-
- Des fonds du marché monétaire à court terme, soumis à une notation équivalente à AAA-
- Des obligations de société plain vanilla (classique) ou des instruments du marché monétaire plain vanilla avec une courte maturité (généralement 3 mois) d'émetteurs membres des pays de l'OECD soumis à une notation équivalente à AAA-

Les dispositions ci-dessus sont conformes avec les recommandations de l'ESMA 2014/937 sur les ETFs et autres OPCVM. La Société de Gestion doit s'assurer à tout moment d'être en accord avec les nouvelles exigences ou modifications des exigences de l'ESMA dès leur entrée en vigueur.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Codes ISIN :

Compartiment / Classe	Code ISIN
Fairwin Patrimoine - Classe A	LU0729799667
Fairwin Invest - Classe A	LU0729799741

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus et pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre la première classe d'actions suivante :

Classe **A** : destinée à tous types d'investisseurs

A la date du Prospectus, cette classe d'actions n'offre que des actions de capitalisation.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

FAIRWIN SICAV

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives et dématérialisées

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Administration centrale .

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions courantes

Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action majorée d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Le Conseil d'Administration se réserve toutefois le droit d'accepter des demandes de souscription portant sur un montant inférieur à celui décrit ci-dessus. Les demandes de souscription porteront soit sur un montant à investir soit sur un nombre d'actions à souscrire dans le compartiment donné.

Les demandes de souscription reçues par l'Administration centrale au plus tard à 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

b) Paiement des souscriptions

Le montant de souscription est payable dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment et la classe concernés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai impartis.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant

les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

c) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

d) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Administration centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

e) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg, incluant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1 février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556 relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute modification ou tout remplacement y afférent, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les

FAIRWIN SICAV

mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre à sa demande de souscription :

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Administration centrale .

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- l'ordre de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vi-à-vis de cette filiale ou succursale.
- L'ordre de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Administration centrale . Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe dont ces actions relèvent, l'indication

FAIRWIN SICAV

s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Administration centrale au plus tard à 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment et la classe concernés ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

La SICAV pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la SICAV. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par le ou les actionnaire(s) concerné(s).

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit

FAIRWIN SICAV

d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Administration centrale en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Toutes les demandes de conversion présentées à l'Administration centrale au plus tard à 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, sur base des valeurs nettes d'inventaire par action concernées, déterminées ce Jour d'Evaluation. La liquidation de l'opération de conversion sera effectuée dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

E

A: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

B: représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,

D: est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Administration centrale informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale.

A chaque jour qui est un Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire dans chaque compartiment et chaque classe/catégorie d'actions datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour d'Evaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'Evaluation correspondra au Jour ouvrable qui suit ce Jour d'Evaluation.

La valeur nette d'inventaire est calculée le Jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;

FAIRWIN SICAV

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur

FAIRWIN SICAV

- lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
 7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
 8. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
 9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
 10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

FAIRWIN SICAV

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation sont émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois»). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

FAIRWIN SICAV

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, La SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA, et
- b. interdit la vente ou le transfert d'actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (« EENF passives ») dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Passive NFFE with one or more substantial US Owners).

La SICAV peut également, par décision de son Conseil d'administration,

- c. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- d. si la situation venait à l'exiger, s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

La conformité du Fonds à l'IGA Luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, ne peut être garantie que si les actions, qui ne sont pas inscrites directement au Registre par les investisseurs finaux, le sont au travers d'un intermédiaire ayant le statut d'IFE participante ou considéré comme tel en vertu d'un IGA ratifié, d'une IFE enregistrée jugée conforme (Registered Deemed Compliant FFI), d'une banque locale non enregistrée (non registering local bank) ou d'un distributeur restreint (Restricted Distributor), agissant comme Nominee. Ainsi la SICAV interdit la vente ou le transfert de ses actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux EENF Passives dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Tous les distributeurs et intermédiaires, agissant conformément aux règlements FATCA, s'engagent à notifier la SICAV en cas de changement de leur statut FATCA dans les 90 jours calendaires suivant la modification. Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une personne non autorisée ci-avant.

FAIRWIN SICAV

Le distributeur qui perd sa qualité de Nominee au sens de la réglementation FATCA verra son contrat de distribution résilié de manière anticipée dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le distributeur a notifié son changement de statut au Fonds. La SICAV rachètera, reprendra directement dans son registre ou encore transférera auprès d'un autre Nominee, les actions émises au travers de ce distributeur dans les 6 mois suivant la date de changement de statut de ce dernier.

En outre, les actions émises directement par la SICAV devront être rachetées par ou transférées par la SICAV lui-même plutôt que vendues par les investisseurs sur le marché secondaire.

Par ces dispositions, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer le rachat forcé des actions ainsi détenues.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA luxembourgeois eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

Common Reporting Standard

Le 9 Décembre 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 Février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'adoption de la directive précitée, et du projet luxembourgeois de la loi de transposition de cette directive (la «Loi CRS»), ainsi que la signature du « Multilateral Competent Authority Agreement » sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ("MCAA") le 29 Octobre 2014, ont implémenté le CRS à partir du 1er Janvier 2016.

Selon les termes de la loi CRS, la SICAV a le statut suivant : Luxembourg Reporting Financial Institution (« FI »).

En tant que telle, en date du 30 Juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions de protection des données applicables énoncées dans la documentation de la SICAV, la SICAV sera tenue de rapporter annuellement à l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente, toutes les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification des avoirs et des paiements effectués à (i) certains actionnaires, considérés sous la loi CRS comme des «Reportable Persons» et (ii) aux « Controlling Persons » de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des « Reportable Persons ». Cette information, comme indiquée de manière exhaustive à l'annexe I de la loi CRS (« les Informations »), comprendra des Données Personnelles relatives aux « Reportable Persons »³.

FAIRWIN SICAV

La capacité de la SICAV à satisfaire ses obligations de déclaration en vertu de la loi CRS dépendra de chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire fournissant à la SICAV les Informations, ainsi que les preuves documentaires nécessaires. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que, en tant que contrôleur de données, la SICAV traitera les Informations aux fins énoncées dans la loi CRS. Les actionnaires s'engagent également à informer leurs « Reportable Persons », s'il y a lieu, du traitement de leurs Informations par la SICAV.

Les actionnaires sont en outre informés que les Informations relatives aux « Reportable Persons » au sens de la loi CRS seront communiquées chaque année à l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente, aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les « Reportable Persons » sont informés que certaines opérations effectuées par eux leur seront reportés par la publication des états, et qu'une partie de ces Informations servira de base à la divulgation annuelle à l'autorité fiscale luxembourgeoise.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la SICAV dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations, dans le cas où les Données Personnelles ne seraient pas exactes. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la SICAV, et à lui fournir toutes les preuves documentaires de tout changement relatif aux informations après l'apparition de ces changements.

³Les « Controlling Persons » sont les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, le constituant (est), le fiduciaire (s), le protecteur (s) (le cas échéant), le bénéficiaire (s) ou classe (s) des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique (s) exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie, et dans le cas d'un dispositif juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des postes équivalents ou similaires. Le terme « Controlling Persons » doit être interprété en conformité avec les recommandations du Groupe d'Actions Financières « GAFI ».

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

Des provisions adéquates seront constituées dans les comptes de la SICAV pour les commissions et les frais décrits ci-dessous afin de les comptabiliser lors de chaque calcul des valeurs nettes d'inventaire.

a) Commissions de gestion

Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, et à charge de chaque compartiment concerné, une commission annuelle payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

Les taux de la commission prélevée par la Société de Gestion sont repris dans le tableau ci-dessous :

Compartiment / Classe	Taux
Fairwin Patrimoine - Classe A	0,25 %
Fairwin Invest - Classe A	0,25 %

En rémunération de ses prestations de gestion des risques et de supervision, la Société de Gestion perçoit en outre de la SICAV, et à charge de chaque compartiment concerné, une commission annuelle

FAIRWIN SICAV

au taux de 0.07 %, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue, avec un minimum annuel de EUR 8.000,- par compartiment. Le cas échéant, la rémunération minimum annuelle pourra être facturée au pro-rata des actifs des compartiments.

b) Commissions de Global Marketing Coordinator

La rémunération de Patrimonia Sprl est prise en charge par la SICAV directement. La SICAV versera à Patrimonia Sprl une commission annuelle payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue:

Compartiment / Classe	Taux
Fairwin Patrimoine - Classe A	0,60 %
Fairwin Invest - Classe A	0,60 %

c) Commissions des Agents de Vente

La rémunération des Agents de vente sera prélevée par la Société de Gestion à la charge de la SICAV. La Société de Gestion pourra verser une commission annuelle payable trimestriellement (et calculée sur base des actifs nets moyens détenus au sein de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue) à tout Agent de vente ayant une convention signée avec la Société de Gestion:

Compartiment / Classe	Taux maximal
Fairwin Patrimoine - Classe A	0,60 %
Fairwin Invest - Classe A	0,60 %

d) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV et à charge de chaque compartiment concerné, une commission variable annuelle au taux maximum de 0,04% avec un minimum de EUR 7.500,- par an et par Compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue. Le cas échéant, la rémunération minimum pourra être facturée au pro-rata des actifs des compartiments.

e) Commissions de l'Agent Domiciliaire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Administration centrale de la SICAV, la Société de Gestion recevra les rémunérations suivantes :

- Agent Domiciliaire : une commission annuelle forfaitaire de EUR 10.000,- (montant applicable à la SICAV dans son ensemble)
- Agent Administratif : une commission annuelle maximale de EUR 18.000,-. Cette commission est payable trimestriellement (montant applicable à la SICAV dans son ensemble);
- Agent de Transfert et Teneur de Registre : une commission annuelle forfaitaire de EUR 1.500,- par compartiment.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux promoteur, agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion et de marketing, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de couverture d'assurances et les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les tantièmes et jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés ou envoyés conformément à la loi luxembourgeoise. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent à tout moment tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

GÉNÉRALITÉS

La liquidation de la SICAV est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription. L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de mettre en liquidation la SICAV aura été prise.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

XII. FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS

FUSION DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

Fusion de la SICAV

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la SICAV comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbé (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse d'exister du fait de cette fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbé, avec :

- un autre compartiment existant de la SICAV ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

Fusion des Classes

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'une ou plusieurs Classes, en tant que Classes absorbantes ou absorbées, avec :

- une autre Classe existante de la Société ou un autre Classe d'un Nouvel OPCVM (la « Nouvelle Classe ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et de transformer les actions de la ou des Classes concernées en actions du Nouvel OPCVM ou de la ou des Nouvelles Classes, selon le cas.

FUSION DÉCIDÉE PAR LES ACTIONNAIRES

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbé, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de 2010, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

Fusion de la SICAV

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

Fusion de compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

Fusion des Classes

L'assemblée générale des actionnaires d'une classe peut également décider de procéder à la fusion de la Classe en question, en tant que Classe absorbante ou absorbée, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- une Nouvelle Classe,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social de la Société ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

Droits des actionnaires et frais à charge de ceux-ci

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la SICAV ou à ses actionnaires.

XIII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication des valeurs nettes d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis financiers

Les avis financiers seront publiés ou diffusés dès lors qu'une telle publication ou diffusion est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICI, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICI, des Statuts et des derniers rapports annuels et semestriels peuvent également être consultés sur le site internet suivant : <http://funds.degroofpetercam.lu/>.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.dpas.lu.

b) Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

c) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

d) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, le Global Marketing Coordinator et la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.